

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Généralités	3
Index	5

1 Généralités

65 Outre les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes (ch. 48), on peut placer en annexe certaines dispositions pour améliorer la *lisibilité* de l'acte. L'annexe est particulièrement indiquée si l'objet de la réglementation s'insère mal dans la structure de l'acte, découpé en articles, ou si on doit avoir recours à des représentations graphiques pour en assurer l'application correcte.

En voici quelques exemples typiques:

- a. de longs tableaux ou listes (ex.: [RO 2007_1023](#), annexe 1, tableau de fréquences; [RO 2012_2147](#), listes de substances chimiques; [RO 2006_1945](#), annexe 1, catalogue de droits d'accès; [RO 2008_5343](#), annexe, tarifs des émoluments);
 - b. des illustrations (en particulier des pictogrammes) et des tableaux à caractère normatif (ex.: [RO 2007_821](#), annexe 1, ch. 1 et 7; [RO 2011_1985](#), annexe);
 - c. des illustrations rendant plus clair le texte normatif (ex.: [RO 2001_334](#), annexe 5);
 - d. une longue liste de définitions ou d'équivalences de termes (ex.: [RO 2007_6267](#), annexe 1);
 - e. une longue liste de renvois à des actes de l'UE en particulier (ex.: [RO 2010_4045](#), annexe).
- 66 Les illustrations sans caractère normatif (cf. ch. 65, let. c) ne sont admises que si elles facilitent la compréhension de dispositions complexes ou très techniques.
- 67 La couleur n'est admise que pour les illustrations (en particulier les pictogrammes) à caractère normatif (cf. ch. 65, let. b) (ex.: [RO 2009_4241](#), [2011_3477](#), étiquettes-énergie dans l'annexe 3.6).
- 68 Si un acte comporte *plusieurs annexes*, celles-ci sont numérotées en chiffres arabes, dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent (ex.: [RO 1999_476](#)).
- 69 Le *lien entre le corps de l'acte et les annexes* doit toujours être assuré: dans le corps de l'acte, une disposition normative renverra à l'annexe (ex.: «Seules les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 1 sont admises.»); dans l'annexe, on mentionnera entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «Annexe» ou «Annexe ...», l'article auquel elle se rapporte (cf. ch. 93). Le titre de l'annexe doit correspondre autant que possible au texte qui y fait référence dans l'article concerné.

Exemple:

<p>Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués</p> <p>¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués conformément à l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 17, al. 1)</p> <p>Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)</p> <p>...</p>
--

→ [*RO 2011 5699](#)

Pour la modification d'une annexe et l'ajout d'une annexe, cf. ch. 297 et 298.

Index

- 0 -

065 3
066 3
067 3
068 3
069 3

- A -

annexe 3
annexe d'un acte 3

- N -

numérotation 3
numérotation des annexes 3